

## **OEWG-III/2 : Programme de travail de la Convention de Bâle sur les partenariats**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Rappelant* la décision VI/32 de la Conférence des Parties ainsi que ses propres décisions OEWG-I/6 et OEWG-I/9 relatives à la coopération avec les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et l'industrie,

1. *Adopte provisoirement* le plan de travail pour 2004 prévu par le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Demande* au secrétariat d'entreprendre la mise en œuvre du plan de travail prévu par le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats en coopération avec tous les partenaires compétents et intéressés et de tenir le Groupe de travail à composition non limitée et la Conférence des Parties régulièrement informés des progrès accomplis ainsi que des initiatives comportant de nouveaux projets en vue d'adopter une décision sur cette question;
3. *Encourage* les Parties et les signataires à emboîter le pas à l'Australie, au Japon et à la Suisse en finançant le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats et en y prenant une part active;
4. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et le secteur privé, et en particulier l'industrie, à fournir un appui technique et financier au Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats et à participer à des activités déterminées aux niveaux régional, national et international.
5. *Prie également* le secrétariat à préparer une décision en vue de son examen par la septième réunion de la Conférence des Parties qui reprendrait les éléments suivants :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VI/32,

1. *Adopte* le plan de travail pour 2004-2006 prévu par le programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats tel qu'il figure en annexe à la décision OEWG-III/2;
2. *Prie* le secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de son plan de travail en coopération avec tous les partenaires compétents et intéressés et de tenir le Groupe de travail à composition non limitée et la Conférence des Parties régulièrement informés des progrès accomplis ainsi que des initiatives comportant de nouveaux projets en vue d'adopter une décision sur cette question;
3. *Encourage* les Parties et les signataires à emboîter le pas à l'Australie, le Japon et la Suisse en finançant le programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats et en y prenant une part active;
4. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et en particulier l'industrie, à fournir un appui technique et financier au programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats et de participer à des activités déterminées aux niveaux régional, national et international.

## Annexe à la décision OEWG-III/2

### Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats : plan de travail pour 2004-2006

#### A. Généralités

1. A sa sixième réunion, tenue à Genève en décembre 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a décidé d'élaborer un programme de travail aux fins de coopération avec les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et les secteurs de l'industrie et du monde des affaires en vue de l'établissement de partenariats stratégiques dans les domaines intéressant la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de ses amendements et de ses protocoles (décision VI/32).
2. Le présent document esquisse un programme de travail qui donne suite à cette décision. Plus précisément il :
  - a) Prend en compte les activités pour 2003-2004 prévues par le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle;
  - b) Prend en considération les centres régionaux de la Convention de Bâle en tant que mécanismes d'exécution éventuels pouvant favoriser et entretenir les partenariats entre les secteurs public et privé en tenant compte des caractéristiques régionales et sous-régionales;
  - c) Appuie les objectifs de la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle;
  - d) Tient compte des initiatives et des projets en cours et les complète.

#### B. Introduction

3. La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets au niveau mondial, que préconise la Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle, suppose l'adoption de mesures dans tous les domaines : formation, information, communication, outils méthodologiques, renforcement des capacités grâce à un appui financier, transfert de savoir-faire, de connaissances et de technologies et procédés rationnels et éprouvés moins polluants; ce sont là autant de facteurs déterminants propres à contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention de Bâle.
4. La participation effective de toutes les parties prenantes concernées et la coordination judicieuse de leurs interventions sont considérées comme des éléments essentiels pour atteindre les objectifs de la Déclaration de Bâle.
5. Le défi consiste ni plus ni moins à trouver et à mettre en œuvre des solutions pratiques et viables pour « découpler » le développement économique et la production de déchets qui en résulte habituellement. D'autres modèles de développement existent. L'industrie et les gouvernements ont commencé à adopter des techniques de production moins polluantes et étendent la responsabilité des producteurs en prévoyant des incitations aux fins d'adoption de modes de production et de produits écologiques entraînant moins de gaspillage.
6. Le développement des partenariats est rendu difficile par le fait que l'on considère habituellement la Convention de Bâle comme une convention portant exclusivement sur les déchets dangereux et/ou les mouvements transfrontières desdits déchets. Cela est particulièrement vrai lorsque l'on cherche à obtenir que l'industrie s'intéresse aux incidences des produits en fin de vie qui auparavant n'étaient ni dangereux ni des déchets. En revanche, il est tout à fait possible de considérer que la Convention de Bâle a un rôle plus étendu en tant qu'instrument de nature à contribuer à une gestion efficace du cycle de vie des matières et produits – par exemple en ce qui concerne la réduction au minimum des volumes de déchets produits, l'adaptation de la conception des produits à l'environnement, l'adoption de modes de production moins polluants et de types de consommation différents, ainsi que la gestion des déchets, y compris les déchets urbains.

## **C. Principes généraux**

### **1. Droits et responsabilités**

7. Les partenariats ne sauraient instituer ou abroger les droits ou responsabilités des Parties en vertu de la Convention de Bâle.

8. Le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats est régi par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

### **2. Directives des Nations Unies en matière de coopération avec les milieux d'affaires**

9. Indépendamment des caractéristiques propres à une situation donnée, le Programme en matière de partenariats appuie le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Pacte mondial des Nations Unies et est compatible avec leurs activités. Les directives des Nations Unies<sup>2</sup> indiquent que les arrangements en matière de coopération devraient obéir aux principes généraux suivants :

a) Promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies : les objectifs doivent être énoncés clairement et favoriser la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies tels qu'indiqués dans la Charte des Nations Unies;

b) Les responsabilités et les rôles doivent être clairement circonscrits : les arrangements doivent être fondés sur une claire compréhension des rôles et attentes respectifs des intéressés, qui devront rendre des comptes et dont les responsabilités seront clairement délimitées;

c) Préserver l'intégrité et l'indépendance : les arrangements ne devraient pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'impartialité des Nations Unies;

d) Pas d'avantages arbitraires : chacun des membres des milieux d'affaires devrait avoir la possibilité de proposer des arrangements fondés sur la coopération dans le cadre des présentes directives. La coopération n'implique nullement que l'on approuve ou préfère une société donnée ou les produits ou services qu'elle offre;

e) Transparence : la coopération avec le secteur des entreprises doit être transparente. Il conviendrait de mettre à disposition des informations sur la nature et la portée des accords de coopération au sein de l'organisation et de les rendre accessibles au grand public.

## **D. Objectifs du programme**

10. En raison de l'ampleur et de la nature du problème soulevé par les déchets et des connaissances spécialisées et ressources nécessaires pour y remédier (d'origine interne et externe), le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats vise les objectifs suivants :

a) Entreprendre et superviser des activités concrètes du projet portant sur des domaines prioritaires, en particulier la production, les mouvements et la gestion écologiquement rationnelle des déchets, ainsi que la promotion active du transfert et de l'emploi de technologies moins polluantes;

b) Développer les ressources et l'appui fourni au titre de la Convention, notamment :

i) En améliorant la participation aux niveaux local et régional;

---

<sup>2</sup> *Building Partnerships : Cooperation between the United Nations and the Business Community* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.I.12)

- ii) En améliorant les analyses, en favorisant une meilleure compréhension et en fournissant un plus grand appui politique afin que dans le cadre du programme le plus grand rôle possible soit accordé à la Convention de Bâle en matière de déchets;
  - iii) En améliorant l'accès aux connaissances spécialisées et ressources externes (de l'industrie, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, d'organisations philanthropiques, d'autres organismes des Nations Unies et d'entités régionales et nationales);
- c) Améliorer la participation des parties prenantes et la communication avec elle.

## **E. Domaines prioritaires**

11. Dans le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle jusqu'en 2010, adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion (décembre 2002), on considère que les flux de déchets à traiter en priorité comprennent des déchets électroniques, des accumulateurs au plomb usagés et des huiles usagées, des stocks de pesticides périmés, des PCB, des dioxines/furanes, des produits provenant du démantèlement des navires et des déchets biomédicaux et hospitaliers. A la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée (avril-mai 2003), il a été convenu de financer la constitution de nouveaux partenariats avec les municipalités aux fins de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en milieu urbain<sup>3</sup>. Ces priorités figurent dans le Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats.

12. D'autres possibilités en matière de partenariats se feront jour périodiquement et imposeront au secrétariat de la Convention de Bâle d'intervenir en temps opportun. Le secrétariat évaluera ces possibilités et y donnera suite selon qu'il conviendra.

13. Au tableau 1 sont indiquées les activités en cours et prévues pour réaliser les objectifs du programme susmentionné.

## **F. Parties prenantes**

14. En ce qui concerne le Programme en matière de partenariats la participation de la société civile est une priorité. Les initiatives en matière de partenariats devraient prévoir la pleine participation des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et d'autres organisations non gouvernementales au côté des secteurs industriels dominants.

15. Les auteurs du Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats se félicitent de la participation d'anciens collaborateurs et reconnaissent que de nouveaux partenaires seront nécessaires pour que l'intérêt porté aux problèmes soulevés par les déchets persiste et que l'élargissement du programme, utile à la Convention, puisse survenir.

16. Il est également nécessaire de porter son regard au-delà des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement habituelles si l'on veut que la Convention de Bâle parvienne à conclure des alliances stratégiques avec des organisations aux programmes pouvant présenter des similitudes (organisations non gouvernementales s'occupant de l'atténuation de la pauvreté, de développement économique et social, de la promotion des services de santé ou de questions d'hygiène et de sécurité professionnelles), ainsi qu'avec des fondations prenant part à des activités philanthropiques de plus grande portée.

17. Les centres régionaux de la Convention de Bâle ont un rôle déterminant à jouer en ce qui concerne la promotion de la Convention de Bâle auprès de partenaires éventuels, le renforcement des capacités, la formation et la fourniture d'autres services au niveau régional.

---

<sup>3</sup> Décision OEWG-I/1

18. Les parties prenantes varieront en fonction des projets ou initiatives. Le choix des partenaires s'effectuera à l'aide des critères ci-après :

a) Il doit être établi que le partenaire adhère aux principes et pratiques régissant la gestion écologiquement rationnelle des déchets et qu'il les reconnaît officiellement;

b) Il doit être établi qu'il tient à s'engager dans un dialogue utile et à coopérer avec d'autres partenaires, Parties et Signataires de la Convention de Bâle, avec les centres régionaux et le secrétariat de la Convention de Bâle;

c) Il doit être établi qu'il dispose de connaissances spécialisées ou jouit d'une autorité reconnue dans le domaine sur lequel portent le projet ou l'initiative considérée.

d) Il doit être établi qu'il est en mesure de mettre en place des réseaux.

19. Dans tous les cas, la participation des partenaires sera volontaire.

**Tableau 1**

**Programme de la Convention de Bâle en matière de partenariats  
Plan de travail pour 2004-2006**

	<b>Objectif</b>	<b>Éléments du programme</b>	<b>Principales activités</b>	<b>Indicateurs de performance</b>
1	Entreprenre et superviser les activités concrètes prévues par le projet dans des domaines prioritaires en s'intéressant en particulier à la production, aux mouvements et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets et favoriser activement le transfert et l'emploi de technologies moins polluantes	Elaboration et mise en oeuvre conjointe du projet  Sensibilisation  Participation des parties prenantes	Initiative pour un partenariat dans le domaine des téléphones portables Partenariat pour l'Afrique concernant les huiles usagées Déchets électriques et électroniques Stocks de pesticides périmés en Afrique  Déchets biologiques et médicaux Accumulateurs au plomb usagés Partenariats avec les municipalités aux fins de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en milieu urbain Démantèlement des navires  PCB Dioxines/furanes  Favoriser la ratification et la mise en oeuvre de la Convention de Bâle, de ses protocoles, de ses amendements et des décisions y relatives	Constitution de partenariats efficaces avec les parties prenantes compétentes aux fins d'appui aux activités de gestion écologiquement rationnelle des flux de déchets considérés comme prioritaires dans le Plan stratégique  Ratification et mise en œuvre de la Convention de Bâle, de ses protocoles, de ses amendements et des décisions y relatives
	Obtenir des ressources et un appui plus important au titre de la Convention	Sensibilisation  Collecte de fonds  Participation des parties prenantes	Mise au point d'un projet tendant à : 1. Encourager l'élaboration et l'exploitation de données sur les tendances au niveau national en matière de déchets; 2. Dégager, rassembler et diffuser des données sur les tendances au niveau mondial en matière de déchets.  (Le projet que l'on pourrait dénommer "Veille des déchets" aiderait à susciter l'appui politique nécessaire et à mesurer les progrès accomplis pour relever le défi que représentent les déchets.)  Mise au point d'un programme de collecte de fonds  Mise au point d'un programme d'appréciation des donateurs	Amélioration de la participation aux niveaux local et régional  Analyses améliorées, meilleure compréhension et plus grand appui politique  Meilleur accès aux connaissances spécialisées et ressources externes (de l'industrie, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, d'organisations philanthropiques, d'autres organismes des Nations Unies et d'entités régionales et nationales)
	Améliorer la participation des parties prenantes et la communication entre elles	Participation des parties prenantes  Communications et activités destinées au grand public	Création d'un forum des partenaires de la Convention de Bâle  (En vue d'officialiser les débats réguliers entre organisations non gouvernementales partenaires de la Convention)	Plus grand appui des principales industries et organisations non gouvernementales agissant en qualité de chef de file aux fins de la Convention de Bâle  Plus grand appui aux centres régionaux de la Convention de Bâle  Amélioration du bulletin de la Convention